

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 1043
74/2004**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Carrière de JOUHE
SJE
39570 MESSIA SUR SORNE**

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;
- VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU Les arrêtés Ministériel du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1218 du 21 octobre 1983 ayant autorisé la S..J.E. dont le siège social est 39570 MESSIA SUR SORNE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de JOUHE, lieudit "Mont Roland » pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°674 du 27 avril 1999 relatif à l'établissement des garanties financières ;
- VU la demande reçue le 20 mars 2003, complétée le 24 juin 2003, de la S.J.E, représentée par son Directeur, M. GILBERT JACQUOT sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter (renouvellement et approfondissement) une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur la commune de JOUHE, au lieudit "Mont Roland", sur une superficie totale d'environ 09 ha 26 a ; ;

- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 167/2003 en date du 17 septembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 octobre 2003 au 14 novembre 2003 inclus sur le territoire de la commune de JOUHE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de ARCHELANGE, AUTHUME, BREVANS, BIARNE, DOLE, GREDISANS, JOUHE, MENOTEY, MONNIERES, RAINANS et SAMPANS l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 25 septembre 2003 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de JOUHE, BREVANS, BIARNE et DOLE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2004 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 16 juin 2004 de la Commission Départementale des Carrières au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 08 juin 2004 à la connaissance du pétitionnaire ;
- ~~Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par _____ en date du _____ ;~~

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation en périphérie de la carrière permettent de limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des matériaux est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au schéma des carrières du Jura ;

CONSIDÉRANT que la remise en état permet l'insertion dans l'environnement de l'ancien site d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation et niveau de production	6
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et niveau de production</i>	6
CHAPITRE 1.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
<i>Article 1.5.1.</i>	6
<i>Article 1.5.2.</i>	6
<i>Article 1.5.3.</i>	6
<i>Article 1.5.4.</i>	7
<i>Article 1.5.5.</i>	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financièreS	7
<i>Article 1.6.1. Objet des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.6.2. Montant des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières</i>	7
<i>Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières</i>	8
<i>Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières</i>	8
<i>Article 1.6.7. Absence de garanties financières</i>	8
<i>Article 1.6.8. Appel des garanties financières</i>	8
<i>Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières</i>	8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	8
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance</i>	8
<i>Article 1.7.2. Transfert sur un autre emplacement</i>	9
<i>Article 1.7.3. Changement d'exploitant</i>	9
<i>Article 1.7.4. Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	11
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	11
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	11
<i>Article 2.1.3. REGISTRES ET PLANS</i>	11
CHAPITRE 2.2 VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE	11
<i>Article 2.2.1. VOIRIES</i>	11
<i>Article 2.2.2. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE</i>	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	12
<i>Article 2.3.1. Propreté</i>	12
<i>Article 2.3.2. IMPACT PAYSAGER</i>	12
CHAPITRE 2.4 EPAISSEUR D'EXTRACTION ET geometrie des fronts	12
<i>Article 2.4.1. PROFONDEUR D'EXTRACTION</i>	12
<i>Article 2.4.2. geometrie des fronts</i>	12

CHAPITRE 2.5 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL	12
<i>Article 2.5.1. MODALITES D'EXTRACTION</i>	12
<i>Article 2.5.2. tirs de mine</i>	13
<i>Article 2.5.3. Installation de broyage / concassage / criblage</i>	13
<i>Article 2.5.4. Consignes de sécurité</i>	13
<i>Article 2.5.5. Stockage et Transit des matériaux</i>	13
CHAPITRE 2.6 APPORT DE MATERIAUX INERTES	14
<i>Article 2.6.1. NATURE DES MATERIAUX ET ORIGINE</i>	14
<i>Article 2.6.2. CONDITIONS D'ADMISSION</i>	14
<i>Article 2.6.3. QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES</i>	14
<i>Article 2.6.4. CONDITIONS DE mise en remblai</i>	14
<i>Article 2.6.5. REGLES DE CIRCULATION</i>	15
<i>Article 2.6.6. PLANS ET REGISTRES</i>	15
<i>Article 2.6.7. HYGIENE ET SECURITE</i>	15
CHAPITRE 2.7 Incidents ou accidents	15
<i>Article 2.7.1. Déclaration et rapport</i>	15
CHAPITRE 2.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	17
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	17
<i>Article 3.1.2. Voies de circulation</i>	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	17
<i>Article 4.1.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	17
TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales	18
<i>Article 5.1.1. Aménagements</i>	18
<i>Article 5.1.2. Véhicules et engins</i>	18
<i>Article 5.1.3. Appareils de communication</i>	18
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques	18
<i>Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	18
<i>Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	18
<i>Article 5.2.3. MESURES PERIODIQUES</i>	18
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS	19
<i>Article 5.3.1. VALEURS LIMITES</i>	19
<i>Article 5.3.2. MESURES PERIODIQUES</i>	19
<i>Article 5.3.3. Procedure de tir</i>	19
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES	20
CHAPITRE 6.1 Principes directeurs	20
CHAPITRE 6.2 infrastructures et installations	20
<i>Article 6.2.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	20
<i>Article 6.2.2. Formation du personnel</i>	20
<i>Article 6.2.3. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	20
CHAPITRE 6.3 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	20
<i>Article 6.3.1. Définition générale des moyens</i>	20
<i>Article 6.3.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	20
<i>Article 6.3.3. SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL</i>	21

TITRE 7 – REMISE EN ETAT DU SITE.....	21
<i>Article 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.1.2. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.1.3. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.1.4. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.1.5. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.1.6. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....</i>	<i>22</i>
TITRE 8 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	23
<i>Article 8.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION.....</i>	<i>23</i>

ANNEXE 1	Plan de localisation du site
ANNEXE 2	Exemple d'acte de cautionnement
ANNEXES 3A à 3E	Plans des différentes phases d'exploitation
ANNEXES 4A à 4D	Modalités d'apport des matériaux inertes sur le site
ANNEXES 5A à 5B	Plans de remise en état

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.J.E. représentée par son Directeur M. Gilbert JACQUOT, dont le siège social est situé à 39570 MESSIA SUR SORNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JOUHE, au lieudit « Mont Roland » les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières						
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de broyage concassage et criblage de matériaux	puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	344	kW

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
JOUHE – lieudit « Mont Roland »	Pour partie AH 189 Pour partie AE 7,8,11,12 et 13

Le site de la carrière porte sur une superficie de 9ha 26a.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation au 1/2000^{ème} de l'établissement joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET NIVEAU DE PRODUCTION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION ET NIVEAU DE PRODUCTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site dont les modalités sont définies au Titre 7.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

La production moyenne annuelle sur 20 ans est de 100 000 tonnes avec un maximum annuel de 150 000 tonnes. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 1 900 000 tonnes et doit respecter le phasage décrit à l'article 2.5.1. (soit 500 000 tonnes / 5 ans).

CHAPITRE 1.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1.5.1.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.5.2.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne se crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment :

- la route sera nettoyée si elle est rendue boueuse par le trafic des camions ;
- des panneaux signalant la sortie des camions seront positionnés de part et d'autre de l'intersection de la voie communale avec la route départementale 475.

ARTICLE 1.5.3.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation :

- de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- de placer des bornes de nivellement ;

- De renforcer la végétation des merlons périphériques nord-Ouest et Sud-Ouest;
- de placer une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- de placer des pancartes bien en vue, laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation, qui signaleront l'existence de la carrière, des tirs de mines et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.
- De définir un plan de circulation et d'évolution des engins et piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera affiché de façon à être lisible de tous les conducteurs.

ARTICLE 1.5.4.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 1.5.5.

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 1.5.1 à 1.5.4 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site selon les dispositions prévues au Titre 7 du présent arrêté et conformément aux phases décrites au paragraphe 2.5.1 et selon les plans joints en annexe 3.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

- 1 ^{ère} phase de 5 ans	superficie d'environ 18,5 ha	71 810 € TTC
- 2 ^{ème} phase de 5 ans	superficie d'environ 11 ha	58 335 € TTC
- 3 ^{ème} phase de 5 ans	superficie d'environ 10 ha	57 661 € TTC
- 4 ^{ème} phase de 5 ans	superficie d'environ 8,2 ha	40 258 € TTC

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en activité de la carrière, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières

- en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées au Titre 7 et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 1.5 et 1.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le Code du Travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux autres règlements en vigueur.

L'extraction doit être réalisée suivant le schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune (cf. plan en annexe 3). Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont de 500 000 tonnes par phase, soit une moyenne de 100 000 t/an sur 5 ans.

L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux au Titre 7.

ARTICLE 2.1.3. REGISTRES ET PLANS

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et, en particulier, la cote définie à l'article 2.4.1 du présent arrêté,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 2.5.3. ci-dessous.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.2 VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE

ARTICLE 2.2.1. VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.2.2. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

L'accès à la voirie publique - route départementale n° 475 - est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité.

Une signalisation "Sortie de camions" sera mise en place de part et d'autre de l'intersection de la voie communale avec la route départementale 475.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement :

- Les proches abords sont bordés par un merlon végétalisé ;
- L'entrée forme un léger dos d'âne qui contrarie la vue sur l'exploitation ;
- Les installations et stocks disposés sur le carreaux ne doivent pas être visibles ;
- la végétation des merlons périphériques nord-Ouest et Sud-Ouest sera renforcée ;
- la végétation du talus supérieur Nord-Est ainsi que la végétation de la zone de remblais voisine (sur le carreau supérieur Nord-Est) sera renforcée au fur et à mesure de l'exploitation.

CHAPITRE 2.4 EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

ARTICLE 2.4.1. PROFONDEUR D'EXTRACTION

La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 263 cote NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 15 m au maximum.

ARTICLE 2.4.2. GEOMETRIE DES FRONTS

Les fronts doivent être constitués de gradins de 15 m, au plus, de hauteur verticale.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

CHAPITRE 2.5 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL

ARTICLE 2.5.1. MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 3.

L'extraction doit être réalisée selon un schéma comportant 4 phases quinquennales :

- Phase 1 : l'extraction se déroule en progressant vers le Nord-Est. Pour atteindre la côte 278 NGF sur l'ensemble du carreau

- Phase 2 : L'extraction progresse de 60 m vers l'Ouest à la côte 263-266 NGF au niveau du carreau inférieur. Elle se déroule sur un gradin de 15 m au maximum.
- Phase 3 : Le front de taille progresse de 60 m vers l'Ouest..
- Phase 4 : L'extraction se poursuit sur 65 m vers le Nord-Est par rapport aux deux phases précédentes jusqu'à atteindre la limite d'extraction prévue.

Les superficies et quantités de matériaux à extraire pour chaque phase sont les suivantes :

Phase	Superficie	Volume de matériaux en place	Tonnage
Phase 1 (5 ans)	18 500 m2	210 000 m3	500 000 t
Phase 2 (5 ans)	11 000 m2	210 000 m3	500 000 t
Phase 3 (5 ans)	10 000 m2	210 000 m3	500 000 t
Phase 4 (5 ans)	8 140 m2	170 000 m3	400 000 t

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus au titre 7.

L'installation de traitement des matériaux se déplacera en suivant le phasage d'extraction afin de minimiser le déplacement pour l'approvisionnement du concasseur.

ARTICLE 2.5.2. TIRS DE MINE

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines. Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 2.5.3. INSTALLATION DE BROyage / CONCASSAGE / CRIBLAGE

Le traitement est assuré par un groupe mobile situé sur le carreau de la carrière. Cette installation se déplacera sur le carreau en suivant le phasage d'extraction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 2.5.5. STOCKAGE ET TRANSIT DES MATERIAUX

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, que fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stockages est limitée à 10 mètres.

CHAPITRE 2.6 APPORT DE MATERIAUX INERTES

ARTICLE 2.6.1. NATURE DES MATERIAUX ET ORIGINE

Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Les matériaux inertes proviennent exclusivement des chantiers de terrassements publics de la seule entreprise S.J.E. ou des entreprises co-traitantes uniquement.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle des véhicules.

ARTICLE 2.6.2. CONDITIONS D'ADMISSION

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités après pesage par l'exploitant, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc.) par déchargement des camions sur une aire étanche. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Une benne étanche pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature. Cette aire étanche et ses aménagements seront réalisés dès le démarrage du processus d'acceptation des déchets. Son emplacement pourra varier en fonction de la progression du chantier.

En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus sera inscrite sur le registre.

Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

ARTICLE 2.6.3. QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES

L'apport de matériaux inertes sur le site est limité à 150 000 m³ sur 20 ans, soit environ 360 000 tonnes. Cet apport est limité aux seuls besoins de matériaux nécessaires à la remise en état du site, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et doit respecter les conditions de mise en remblai définies à l'article 2.6.4

ARTICLE 2.6.4. CONDITIONS DE MISE EN REMBLAI

Les matériaux inertes seront stockés selon les modalités définies dans les plans joints en annexe 4, selon 4 phases successives :

- phase 1 : Mise en remblai au maximum de 25 000 m³, soit environ 60 000 tonnes de matériaux inertes dans la partie Est de la carrière.

Les dépôts seront répartis tout au long des 5 années d'exploitation de cette phase, soit 5000 m³/an en moyenne.

- phase 2 : Mise en remblai au maximum de 8 000 m³, soit environ 19 000 tonnes de matériaux inertes dans la partie Nord-Est de la carrière, à proximité de l'entrée.
Les dépôts seront répartis selon les 5 années de cette phase d'exploitation, soit 1600m³/an en moyenne.
- phase 3 : Mise en remblai au maximum de 47 000 m³, soit environ 110 000 tonnes de matériaux inertes sur le carreau inférieur, dans sa partie Sud-Ouest.
Aucun dépôt ne sera réalisé durant les 3 premières années d'exploitation de cette phase pour éviter les interactions avec la zone d'exploitation. Les deux dernières années, un important merlon sera établi au pied de la zone remblayée pour constituer une séparation efficace contre le risque de chute de blocs.
Les dépôts seront répartis selon les 2 dernières de cette phase d'exploitation, soit 23 500 m³/an en moyenne.
- phase 4 : Mise en remblai au maximum de 70 000 m³, soit environ 165 000 tonnes de matériaux inertes dans la partie Ouest du carreau inférieur.
Les dépôts seront répartis tout au long des 5 années d'exploitation de cette phase, soit 14000 m³/an en moyenne.

Les zones remblayées et talutées ne devront pas dépasser la hauteur des terrains naturels voisins et leur bonne stabilité devra être assurée.

ARTICLE 2.6.5. REGLES DE CIRCULATION

Afin d'éviter tout risque liée à l'interaction des activités d'exploitation et de mise en remblai, des itinéraires différents devront être utilisés par les camions, selon les modalités définies dans les plans joints en annexe 4. Ce plan de circulation figurera à l'entrée du site et sera visible par tous les conducteurs.

ARTICLE 2.6.6. PLANS ET REGISTRES

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance (lieu et nom de la société), les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 2.6.7. HYGIENE ET SECURITE

Le document de sécurité et de santé doit être complété afin de prendre en compte la coordination des activités d'extraction et de remblayage.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

L'installation de concassage – criblage doit être munie de buses permettant l'arrosage des matériaux en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Des campagnes de raclage des boues afin d'éviter les reprises incessantes de poussières par les roues des camions seront réalisées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour l'exploitation du site.

En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion citerne équipé d'une pompe.

ARTICLE 4.1.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Afin de prévenir toute pollution par des hydrocarbures, l'approvisionnement des engins en hydrocarbures sera réalisé périodiquement par un véhicule-citerne sur une aire bétonnée pouvant retenir toutes les égouttures ou fuites accidentelles. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

L'entretien des engins se fera dans des ateliers prévus à cet effet, hors de la carrière.

Le stockage d'hydrocarbures, d'huiles est interdit sur le site

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 5.2.3. MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la mise en fonctionnement de l'installation, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne

ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en différents points en limite de propriété et à proximité des plus proches habitations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs par les mesures définies à l'article 5.3.

ARTICLE 5.3.1. VALEURS LIMITES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5.3.2. MESURES PERIODIQUES

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié à chaque tir, au droit des premières habitations situées à 400 mètres de la zone d'exploitation. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 5.3.3. PROCEDURE DE TIR

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies,
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement,
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier,
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, cf. aménagements préliminaires définis au paragraphe 1.5.3.

ARTICLE 6.2.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 6.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

TITRE 7 – REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 5).

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- l'aménagement des fronts dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- l'aménagement du carreau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la fermeture de l'accès au site depuis les chemins communaux une fois que les activités, y compris le réaménagement, seront terminées, le maintien en bon état de la barrière et la mise en place de blocs de pierre à l'entrée afin d'empêcher le passage de tout véhicule motorisé.

ARTICLE 7.1.2. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

Aménagement des fronts de taille

Les modalités d'extraction du gisement aboutiront à une excavation en dent creuse, dont les fronts de taille ne dépasseront pas 15 m de hauteur.

Tous les fronts de taille seront systématiquement purgés au cours de l'exploitation. Certains qui seront jugés stables seront ainsi laissés en l'état en fin d'exploitation.

Ils seront ensuite écrêtés et talutés (pente comprise entre 30° et 60°).

Aménagement du carreau

Toutes les surfaces du carreau seront nettoyées. Toutes les installations utilisées seront démontées et évacuées.

Au fur et à mesure de l'exploitation, le carreau fera l'apport de matériaux inertes (cf. paragraphe 2.6) nécessaires à sa remise en état. Ces remblais seront recouverts de terre sur 10 cm environ.

Dans la pointe Nord-Ouest du carreau, c'est une friche herbacée thermophile qui sera constituée sur un remblai à pente faible orientée au Sud, l'objectif étant de favoriser sa colonisation par certains insectes et passereaux.

Le carreau ne sera pas engazonné afin qu'une végétation comparable à la lande voisine puisse se réimplanter de façon naturelle.

Aménagement des bordures résiduelles à leur emplacement définitif

- les fronts supérieurs seront talutés à 45° environ par la mise en place de remblais, exception faite du coté Sud-Ouest qui restera en l'état.

- Les fronts inférieurs et notamment ceux concernés par l'approfondissement seront conservés après écrêtage et rectification.
- les plate formes intermédiaires de 10 mètres minimum seront conservées. Des banquettes de terres (produits terreux d'apport) seront mis en place sur ces banquettes. Elles seront ensuite plantées avec des espèces arbustives et arborescences locales (pin, charmille, chêne, chèvrefeuille, cornouiller, mais également plantes grimpantes), excepté pour le front SUD-OUEST qui sera laissé en l'état afin de favoriser la revégétalisation naturelle des fronts.
- plantation d'un merlon piège à bloc (situé à la base du front inférieur, haut de plus de 1 mètre) avec des espèces arbustives et arborescences locales.

Impact visuel de la carrière

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis le Mont Roland :

- la végétation du talus supérieur Nord-Est ainsi que la végétation de la zone de remblais voisine (sur le carreau supérieur Nord-Est) sera renforcée au fur et à mesure de l'exploitation par plantations successives de ce merlon.
- Le reliquat de carreau supérieur sera remblayé et végétalisé
- Les fronts Nord et Nord-Est seront talutés, recouverts de terre et végétalisés

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis les secteurs Nord :

- le merlon Nord-Ouest verra sa végétation confortée par des plantations d'arbres de haute tige d'essence locales variées, disposées irrégulièrement.

Utilisation des matériaux inertes

Conformément aux dispositions de l'article 2.6, des matériaux inertes seront réceptionnés sur le site pour la remise en état du site.

ARTICLE 7.1.3. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 05 ha 20 a.

ARTICLE 7.1.4. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Ces travaux seront réalisés à l'avancement tels que prévus par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels de phasage (annexes 3).

ARTICLE 7.1.5. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 7.1.6. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 8.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.J.E.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de JOUHE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA , le sous-Préfet de DOLE, le Maire de JOUHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Dole ;
- aux Conseils municipaux de ARCHELANGE, AUTHUME, BREVANS, BIARNE, DOLE, GREDISANS, JOUHE, MENOTEY, MONNIERES, RAINANS et SAMPANS;
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de JURA 2.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 24 juin 2004

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Philippe MAFFRE

Gérard LAFORET